

qui ne dépassent pas son revenu de l'année provenant de puits de pétrole ou de gaz au Canada.

(7) Que, pour les dépenses faites après le 10 avril 1962, un particulier est autorisé à déduire, dans le calcul du revenu, les dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, par lui faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, qui ne dépassent pas son revenu de l'année provenant de puits de pétrole ou de gaz au Canada.

(8) Que, à l'égard des acquisitions après le 10 avril 1962, les montants payés par

a) une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux.

b) une association, une société ou un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel.

c) une corporation (autre qu'une corporation visée par l'alinéa a)), ou

d) un particulier pour un droit, une licence ou un privilège en vue de travaux d'exploration, de forage ou d'exploitation relatifs au pétrole ou au gaz naturel au Canada, seront considérés comme des dépenses de forage ou d'exploration dans le calcul des déductions du revenu.

(9) Que, à l'égard de la vente de propriétés acquises après le 10 avril 1962, il est compris dans le revenu d'un contribuable tout montant reçu en contre-partie de la cession d'un droit, d'une licence ou d'un privilège en vue de travaux d'exploration, de forage ou d'exploitation relatifs au pétrole ou au gaz naturel, sauf si le droit, la licence ou le privilège a été acquis par héritage ou à titre de legs.

(10) Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une corporation remplaçante du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de matériaux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, ne sera pas perdu du fait que la corporation remplaçante a assumé le passif de la corporation remplacée.

(11) Qu'une corporation d'exploration conjointe peut renoncer à une part convenable des frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur qu'elle a faits après 1956 dans la recherche de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada, en faveur d'une corporation actionnaire dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,

b) l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux.

c) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux,

d) à la fois

(i) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et

(ii) le traitement des métaux obtenus, des substances minérales ainsi traitées, ou

e) la fabrication de métaux,

et, en pareil cas, les frais auxquels on aura renoncé peuvent être déduits par la corporation actionnaire et non par la corporation d'exploration conjointe.

(12) Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une

corporation remplacée du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, est étendu à une seconde corporation remplaçante qui a acquis la propriété d'une corporation remplacée qui était elle-même une corporation remplaçante.

(13) Que, pour 1962 et les années d'imposition subséquentes, le revenu gagné au Canada par une corporation non résidente dont l'entreprise principale est l'extraction du minerai de fer au Canada est exempté de l'impôt additionnel de 15 p. 100 imposé en vertu de la Partie IIIA sur les bénéfices réalisés au Canada par des corporations non résidentes.

(14) Que, lorsqu'un employé, membre d'un plan de participation différée aux bénéfices devient membre d'un autre plan de participation différée aux bénéfices, le montant inscrit à son crédit dans le premier plan en question peut être reporté à son crédit dans le second sans que le montant transféré devienne imposable.

(15) Que le montant inscrit au crédit du détenteur d'une rente en vertu d'un plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite, peut, en tout temps avant l'échéance du plan, être transféré à un autre plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite ou à un plan ou fonds de pension enregistré sans que le montant ainsi transféré devienne imposable.

M. Byrne: Monsieur le président, jeudi soir dernier, au cours des quelques minutes dont je disposais, j'ai parlé du chômage, très grave problème de notre économie, et de l'attitude qu'adopte le gouvernement au sujet du chômage. J'ai signalé qu'un comité sert de conseiller à la Commission et au gouvernement sur les modifications qui s'imposent et sur l'état de la caisse. Dans son rapport, déposé récemment, le comité a averti le gouvernement, à quatre reprises au moins, que la caisse fera faillite à moins qu'on ne prenne des dispositions, au moyen d'une mesure législative ou d'une subvention, pour la regarnir.

Il y a quatre ans que je ne siége pas à la Chambre, mais j'ai lu assidûment le compte rendu des *Débats*. J'y ai constaté que les membres de l'opposition n'ont cessé d'explorer le gouvernement de faire quelque chose pour remédier au grave problème du chômage. Mais je siégeais à la Chambre en 1955, alors que le député qui représentait à cette époque la circonscription d'Hamilton-Ouest, qui était de l'opposition, a proposé un amendement à une motion visant à former la Chambre en comité des subsides, pour examiner le problème du chômage. Je tiens à rappeler aux membres du comité qu'en 1955, le chômage était deux fois moins grave que l'an dernier. En 1955, le nombre moyen de sans-travail, comparativement à l'effectif total, correspondait à environ la moitié du chiffre de 1961. Commentant l'amendement, le premier ministre, qui était alors simple député de Prince-Albert et faisait partie de l'opposition, a fait la déclaration suivante, que

[M. le président.]